

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 473

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIVRAISONS DE BETON ET MATERIAUX
CHEMIN DE LA GARDUERE
POINT P
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°690 du 04 mai 2012 et son modificatif réglementant les travaux pendant la saison estivale,
VU l'autorisation du permis de construire n° 083 009 16 T00 31 délivré par la commune de Bandol en date du 24/08/2016 à M. et Mme MARCHETTI,
VU la demande du 29 juin 2017 de Madame Chrystel MARCHETTI "DOLCE FARNIENTE " ☎ 06.12.25.90.03 sise : 54, Tr. du Laboureur à Bandol – 83150 (courriel: dolcechrystel@orange.fr) pour la livraison de béton et matériaux par l'entreprise Point P ☎ 04.94.29.33.90 sise : Quartier La Garduère – 83150 BANDOL (courriel : christophe.marchetti@saint-gobain.com),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des livraisons citées ci-dessus.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Conformément aux règles en vigueur sur la commune concernant les travaux pendant la saison estivale, notamment son article 4 réglementant les livraisons de matériaux et de béton, les véhicules poids-lourds de la société précitée dont le PTAC n'excèdent pas 19 tonnes sont exceptionnellement autorisés à emprunter le chemin de la Garduère pour se rendre 54, Traverse du Laboureur pour la livraison de béton et de matériaux:

**DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H00 A 12H00 ET DE 14H00 A 17H00
ENTRE LE 06 JUILLET 2017 ET LE 31 JUILLET 2017**

ARTICLE 2° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.
L'arrêté de dérogation sera rendu caduc en cas du non respect de l'article 4 de notre arrêté n°690 du 04 mai 2012

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **30 JUIN 2017**



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.
Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO

Réf. : AP/